



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie

Unité Départementale du Rouen-Dieppe  
*Équipe Risques*

Arrêté préfectoral du **21 JUIL. 2023** prescrivant des dispositions complémentaires à la société **TOTALENERGIES** Lubrifiants, pour son site localisé 924 Boulevard de Stalingrad au Grand-Quevilly, de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2009 autorisant la société TOTALENERGIES Lubrifiants à exploiter un entrepôt de stockage sur le territoire de la commune du Grand-Quevilly ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 juin 2023 ;
- Vu le rapport du représentant de l'assureur de l'exploitant en date du 23 janvier 2019 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées suite à l'inspection du 16 septembre 2020, transmis à l'exploitant par courrier du 15 octobre 2020 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées suite à l'inspection du 12 février 2021, transmis à l'exploitant par courrier du 30 mars 2021 ;
- Vu le rapport d'étude du système d'extinction d'incendie réalisée par CYRUS en date du 26 mai 2021 ;
- Vu le compte-rendu de visite périodique du système d'extinction d'incendie en date du 29 septembre 2022 ;

- Vu le rapport de l'inspection des installations classées suite à l'inspection du 4 avril 2023, transmis à l'exploitant par courrier du 5 mai 2023 ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant par courrier du 17 mai 2023 ;
- Vu le planning de mise en conformité présenté par l'exploitant lors d'une visite d'inspection le 8 juin 2023 ;
- Vu les propositions de mesures compensatoires transmises par l'exploitant par courriel du 16 juin 2023 et présentées à l'inspection et au SDIS76 lors d'une réunion le 19 juin 2023 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant le 3 juillet 2023 ;
- Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

## **CONSIDÉRANT**

que l'inspection du 4 avril 2023 a permis de constater que le système d'extinction automatique d'incendie n'est pas adapté au stockage de la majorité des produits présents sur le site ;

que cette anomalie ne permet pas de garantir l'efficacité et la cinétique de la chaîne d'extinction incendie en cas de sinistre ;

que ces anomalies ont déjà été relevées par l'inspection des installations classées dans les rapports de visite de 2020 et 2021 susvisés ;

que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et font courir le risque d'un incendie non contrôlable de tout ou partie de l'entrepôt et ce, alors même qu'un incendie de stockage d'huiles et graisses présente des risques de propagation par nappe enflammée et est générateur d'intenses fumées noires ;

que le planning de mise en conformité présenté par l'exploitant est cohérent :

- contrats de réalisation des études Avant Projet Détaillé (FEED) avant le 30 septembre 2023 ;
- rapport des études FEED et de la validation du projet avant le 31 janvier 2024 ;
- contrats de réalisation des travaux avant le 31 mai 2024 ;
- démarrage des travaux de mise en conformité avant le 31 juillet 2024 ;
- mise en service avant le 30 septembre 2027 ;

que les mesures compensatoires échangées avec l'exploitant le 19 juin 2023 semblent de nature à permettre de gérer de manière satisfaisante la phase transitoire avant le respect définitif des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

que l'arrêté de mise en demeure du 29 juin 2023 permet d'encadrer l'échéance finale de mise en conformité mais qu'il convient, par ailleurs, d'encadrer les échéances intermédiaires ainsi que les mesures compensatoires ;

qu'il convient, aux termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, d'encadrer les échéances intermédiaires ainsi que les mesures compensatoires, par un arrêté de prescriptions complémentaires, afin de prévenir les dangers et inconvénients visés à l'article L.511-1 dudit code ;

## ARRÊTE

### Article 1er

La société TOTALENERGIES Lubrifiants exploitant un entrepôt de stockage au 924 Boulevard de Stalingrad sur la commune du Grand-Quevilly, est tenue de respecter l'échéancier et les mesures compensatoires ci-après jusqu'à mise en conformité complète de son installation dans le cadre de la mise en conformité de son système d'extinction automatique d'incendie :

#### Echéancier de mise en conformité :

- Remise à l'inspection des installations classées du ou des contrats de réalisation des études Avant Projet Détaillé (FEED) **avant le 30 septembre 2023** ;
- Remise à l'inspection des installations classées du rapport des études FEED et de la validation du projet **avant le 31 janvier 2024** ;
- Remise à l'inspection des installations classées des contrats de réalisation des travaux **avant le 31 mai 2024** ;
- Démarrage des travaux de mise en conformité **avant le 31 juillet 2024** ;
- Remise à l'inspection des installations classées de l'attestation de conformité du système mis en place **avant le 30 septembre 2027**.

#### Mesures compensatoires

##### **À compter de la notification du présent arrêté :**

- présence 24h/24, 7j/7, d'un binôme de gardiens ESI en plus du binôme ESI, parmi le personnel présent, pendant les horaires d'activités du site ;
- hors utilisation, les chariots sont systématiquement stationnés sur des zones de stationnements dédiés et le stockage de matière combustible est interdit à moins de 2 mètres de ces zones de stationnement ;
- les « permis de feu » et les « permis d'intervention » impliquant des travaux avec points chauds sont soumis à analyse préalable par la direction Opérations de TotalEnergies Lubrifiants ;
- mise à disposition du SDIS de deux réservoirs souples de 120 m<sup>3</sup> d'eau chacun. Ceux-ci sont présents lors des opérations du curage du bassin de 720 m<sup>3</sup>, puis sont disposés de façon à couvrir l'ensemble du site avec les moyens de défense incendie existants. Leur emplacement est validé par le SDIS76 avant remplissage ;
- mise à disposition du SDIS de deux réserves d'émulseur de 1 m<sup>3</sup> chacune. Celles-ci sont implantées à proximité des réserves d'eau après avis du SDIS ;
- augmentation de la fréquence des rondes de gardiennage hors période d'activité ;
- augmentation de la fréquence de vérification de la protection incendie (sprinklage, détection, porte coupe-feu) ;

**Avant le 30 septembre 2024**, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un audit d'adéquation de sa détection incendie.

**Avant le 30 novembre 2024**, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude technico-économique quant à la mise en place d'une détection incendie complémentaire.

**Avant le 30 juin 2024**, l'exploitant réalise un exercice d'intervention incendie conjointement avec le SDIS, en présence de l'inspection des installations classées, en vue de tester le pompage en Seine des moyens du SDIS.

### Article 2

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

### Article 3

L'établissement demeure soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

### Article 4

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

### Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

### Article 6

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de ROUEN:

- 1) Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté ;
  - et,
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 7 du présent arrêté ; cette publication est réalisée par les services de la Préfecture de la Seine-Maritime dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 7

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie du Grand-Quevilly et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie du Grand-Quevilly pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune du Grand-Quevilly fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

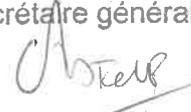
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

### Article 8

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le maire de la commune du Grand-Quevilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la société TOTALENERGIES Lubrifiants.

Fait à ROUEN, le **21** **juin** 2023

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

  
Aurélien DIOUF